



AK

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.109/11/PN

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a, en séance du 9 juin 1988, examiné la plainte déposée contre l'Institut national des assurances sociales pour les travailleurs indépendants (I.N.A.S.T.I.) de Bruxelles-Capitale.

Cette plainte dénonce une violation des dispositions de l'article 21, §§ 2, 4 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En l'occurrence, comme il ressort de la réponse du Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes, à la question n° 8 du député Vanhorenbeek (bulletin n° 18 du 24 mars 1987) 14 francophones du niveau 2, 6 du niveau 3 et 1 du niveau 4, employés au bureau régional de Bruxelles-Capitale de l'organisme précité n'ont pas satisfait aux exigences du bilinguisme.

L'I.N.A.S.T.I de Bruxelles-Capitale est un service régional au sens de l'article 35 § 1, a, des L.L.C et soumis dès lors au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

De ce fait, le personnel du bureau régional de l'I.N.A.S.T.I. de Bruxelles-Capitale est soumis aux dispositions de l'article 21 §§ 2, 4 et 5 des L.L.C. en ce qui concerne les exigences en matière de connaissances linguistiques.

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle insiste tout particulièrement, auprès de Monsieur le Vice-Premier Ministre afin qu'il lui fasse connaître d'une part, ses intentions pour remédier à la situation incriminée et d'autre part, avant la fin de l'année, l'évolution de ladite situation.

2.-

Copie du présent avis est adressé au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance
de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.